

Mairie de
Saint-Chinian



Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le

ID : 034-213402456-20250909-DCM2025_036-DE

S²LOW

Commune de Saint-Chinian
Département de l'Hérault
République Française

Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2025-036
Séance du 09 septembre 2025

Objet : Restitution aux communes de la compétence supplémentaire en matière d'éclairage public

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf septembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Cloître, à 19 heures 30, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 17

PRÉSENTS : (12) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, Adjoints ;

Mme Monique LEROY, Mme Corinne TRINQUIER, Mme Sylvie MAURY, Mme Sandrine COUSTE, M. Luc FOURNIER, M. Yves CROS, M. Jean-François MADONIA, M. Philippe MARCON, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : (2) M. Clément CHAPPERT à Mme Monique LEROY, M. Lucien DUPRÉ à M. Philippe MARCON

ABSENTS : (3) Mme Julie BENEZECH, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

ABSENT EXCUSÉ : (0)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE.

DATE DE CONVOCATION : 05 septembre 2025

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2013-1-354 du 15/02/2013, portant fusion des Communautés de Communes Canal-Lirou et St Chinianais, à compter du 01/01/2014 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral complémentaire n°2013-1-1012 du 31/05/2013 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2013-1-2101 du 29/10/2013 fixant la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Canal Lirou St Chinianais ;

Vu la délibération n°2014-083 du 09/07/2014, portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2014-098 du 17/09/2014, portant modification statutaire ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2014-1-2111 du 24/12/2014, relatif aux compétences de la Communauté de Communes ;

Vu les délibérations n°2015-073, 074 et 076, portant modifications statutaires ;

Vu la délibération n°2015-096 du 09/09/2015, portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2015-073, portant changement de nom de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°2015-074, relative à la prise de compétence : mise en œuvre du contrat de rivière Orb ;

Vu la délibération n°2015-076, portant suppression de la compétence instruction ADS et création d'un service commun ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2015-1-2038 du 01/12/2015, portant changement de nom de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;

Vu la délibération n°2016-050 du 13/04/2016, portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2016-083 du 07/09/2016, relative à la mise en conformité des compétences de la CC avec les dispositions de la loi NOTRE ;

Vu la délibération n°2016-084 du 07/09/2016, portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2016-1-1325 du 15/12/2016, portant modifications statutaires de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n° 2017-085 du 06/09/2017, portant modification statutaire ;

Vu la délibération n° 2017-086 du 06/09/2017, portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2017-1-1448 du 21/12/2017, portant modification des compétences de la Communauté de Communes ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2018-1-1362 du 29/11/2018, portant modifications des compétences de la Communauté de Communes ;

Vu les délibérations n° 2018-44 du 16/05/2018, n° 2019-013 du 13/02/2019, n°2023-009 du 08/02/2023, n°2023-132 du 13/12/2023, portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2024-064 du 26/06/2024, portant modification statutaire ;

Vu les délibérations n°2025-015 du 19/02/2025, n°2025-054 du 26/03/2025, portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2024-11-DRCL-0567 du 21/11/2024, portant modification des compétences de la Communauté de Communes ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération n° 2025-118 en date du 25 juin 2025, le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité de restituer, à compter du 1er janvier 2026, la compétence supplémentaire « Eclairage public », figurant comme suit dans les statuts de la Communauté de Communes Sud Hérault : « Gestion de l'énergie des compteurs du service de l'éclairage public, gestion courante et dépannage et entretien, rénovation et mise en conformité des points lumineux sur l'ensemble du territoire. Les opérations d'extension restent de la compétence des communes qui n'adhèrent à aucun syndicat d'électrification rurale.

Les maires des communes concernées continuent d'exercer seuls les pouvoirs de police qu'ils détiennent de par la loi, nonobstant ce transfert de compétence. »

Cette proposition fait suite aux diverses réunions d'information tenues sur le thème du transfert de la compétence Eclairage Public, auxquelles les élus ont assisté. Elle précise, qu'en application de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – article 12 (relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, créant l'article L.5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) les compétences exercées par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, c'est-à-dire par au moins deux tiers des communes représentant au moins la moitié de la population de l'EPCI ou la moitié des communes regroupant les deux tiers de la population.

Le Conseil Municipal de chaque commune dispose donc d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER la restitution aux communes, à compter du 01/01/2026, de la compétence supplémentaire Eclairage Public « Gestion de l'énergie des compteurs du service de l'éclairage public, gestion courante et dépannage et entretien, rénovation et mise en conformité des points lumineux sur l'ensemble du territoire. Les opérations d'extension restent de la compétence des communes qui n'adhèrent à aucun syndicat d'électrification rurale. Les maires des communes concernées continuent d'exercer seuls les pouvoirs de police qu'ils détiennent de par la loi, nonobstant ce transfert de compétence. ».

Article 2 : D'ENTERINER la modification des statuts communautaires correspondante.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud-Hérault ;

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 09/09/2025

**Le Maire,
Catherine COMBES**



Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le



ID : 034-213402456-20250909-DCM2025_036-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.